

Dossier suivi par :
Manon LAROBÉ
segpa60@ac-amiens.fr
03.60.29.76.36

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
22, Avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Beauvais, le 1^{er} septembre 2023

Monsieur l'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des Services de l'éducation nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale IO, ET, ASH
Mesdames et Messieurs les principaux des collèges
Madame la directrice de la MDPH
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les responsables d'une unité d'enseignement
s/c de Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements médico-
sociaux et sanitaires
Mesdames et Messieurs les psychologues EDA et EDO
s/c des directrices et directeurs de CIO
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les enseignants
Mesdames et Messieurs les enseignants référents
Monsieur le directeur Diocésain (pour information)

Objet : **Orientation des élèves des écoles et des collèges** vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés du second degré. Fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA).

Références :

- La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance
- Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDOEASD
- Décrets n°2005-1013 et 2005-1014 du 24 août 2005 relatifs aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves
- Arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté
- Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté
- Circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté

Je vous demande de **respecter impérieusement les procédures suivantes** et de vous conformer aux délais de traitement des dossiers afin que l'instruction des orientations vers les enseignements adaptés du second degré soit étudiée dans les meilleures conditions.

L'information directe aux familles et leur association à toutes les étapes du projet concernant l'enfant, conditionnent grandement l'aboutissement des démarches que vous entreprendrez pour trouver des réponses adaptées à chaque situation.

Je vous remercie de votre engagement et de votre précieuse collaboration.

Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de l'Oise



Hervé SEBILLE

La finalité des E.G.P.A. est de permettre aux élèves d'acquérir les savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation qualifiante au moins de niveau V. Je rappelle que ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien, leur permettant d'envisager une sixième ordinaire à l'issue de la deuxième année du cycle de consolidation ou, s'agissant des collégiens, l'accès à la seconde professionnelle.

I) Les modalités d'admission en SEGPA

Selon les modalités définies par la circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 citée en référence et en annexe (annexe 1), la pré-orientation ou la réorientation d'un élève en EGPA relève de la compétence du DASEN après avis de la CDOEA ; à l'exception de l'orientation des élèves suivis par la MDPH, laquelle est prononcée par la CDAPH dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation.

I.1) La démarche d'instruction de la demande pour les élèves actuellement en première année du cycle de consolidation (CM1)

Dans le courant du deuxième trimestre de l'année scolaire, pour tout élève rencontrant des difficultés graves et persistantes, malgré des aides multiples et variées, le directeur de l'école recevra ses représentants légaux. Il fera un point sur le parcours de leur enfant et les informera d'une possibilité de pré-orientation en 6^{ème} SEGPA au terme du CM2. Il mettra en place un dispositif d'aide et de soutien.

I.2) La démarche d'instruction de la demande pour les élèves en seconde année du cycle de consolidation (CM2)

Durant cette année scolaire, le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- dès le début de l'année, un bilan psychologique est établi **en double exemplaire** par un psychologue de l'Éducation nationale du RASED de circonscription, afin d'éclairer la proposition de pré-orientation,
- le conseil des maîtres étudie la situation de l'élève concerné avec la participation d'un psychologue de l'Éducation nationale. Les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition (cf. Proposition de pré-orientation). Le directeur d'école transmet ensuite les éléments du dossier de saisine à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription du premier degré. Ce dernier formule un avis circonstancié à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA).

Après avis de la commission et accord de la famille ou des représentants légaux, l'élève est **pré-orienté en SEGPA**. Il est affecté en fonction des places disponibles.

I.3) Elèves actuellement en troisième année du cycle de consolidation (sixième SEGPA)

Tout élève affecté en 6^{ème} SEGPA peut, à l'issue du conseil de classe, reprendre un cycle d'enseignement ordinaire en cycle 4. Il est dans ce cas nécessaire d'informer la commission. Si la CDOEA a formulé une pré-affectation à la fin de la précédente année scolaire, il n'y a pas de réexamen du dossier. Ces élèves poursuivent leur scolarité en 5^{ème} SEGPA, sauf dans le cas où le conseil de classe estime que la scolarisation en cinquième « ordinaire » est possible.

I.4) Elèves actuellement en troisième année du cycle de consolidation (hors SEGPA)

Pour les élèves de sixième sans pré-orientation en SEGPA, un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- un bilan psychologique et psychométrique **signifiant et commenté**, est établi par un psychologue de l'Éducation nationale ÉDO afin d'éclairer et d'étayer la proposition d'orientation ;
- avant le conseil de classe du second trimestre, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés et donner leur avis (cf. proposition d'orientation). Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEA. Cette commission oriente l'élève vers les enseignements adaptés, s'il y a lieu.

I.5) Orientation pour les élèves ayant bénéficié d'une pré orientation en fin de CM2 sans affectation en 6^{ème} SEGPA

Le dossier constitué en classe de CM2 doit être complété **par un bilan scolaire actualisé, des travaux d'élèves et des documents pédagogiques pertinents**. Il peut être enrichi de nouveaux éléments établis par la psychologue de l'Éducation Nationale (collège).

L'IEO ou le chef d'établissement est garant de la conformité du dossier, notamment du recueil des informations et des comptes rendus des équipes éducatives. Il peut, à ce stade, exiger toutes les

informations utiles pouvant éclairer la CDOEA. Il porte un avis circonstancié et justifié sur la demande, en s'appuyant sur sa connaissance de la situation scolaire de l'élève. Nous vous rappelons que :

- TOUT DOSSIER INCOMPLET OU PARVENU HORS DELAI ne sera pas accepté.
- Les dossiers d'orientation SEGPA, pour des élèves issus de cinquième « ordinaire » doivent demeurer une exception. Ils devront être étayés par des éléments psychologiques, psychométriques et pédagogiques, signifiants et commentés,
- Aucun dossier, en vue d'une orientation en 3^{ème} SEGPA ne sera accepté.

II) Les modalités d'admission en EREA

II.1) L'EREA accueille des élèves qui connaissent des difficultés scolaires importantes et persistantes, pouvant être accompagnées de difficultés sociales faisant obstacle à leur réussite. La scolarisation de ces élèves se fait au sein des classes de l'établissement à partir de la classe de 6^{ème}.

II.2) Les modalités d'admission des élèves au sein de ces établissements s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté et de la Circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017 :

« En tenant compte des niveaux d'enseignement et des spécialités professionnelles proposées, l'admission repose sur un dossier de candidature unique. Ce dossier rassemble les éléments relatifs à la scolarité de l'élève, son profil, les différents avis des professionnels concernés par la situation, les motivations de la demande et selon la prise en compte de critères nationaux dans l'ordre énoncé ci-dessous :

- Critères scolaires** : élèves à besoins éducatifs particuliers (élèves en grande difficulté scolaire, élèves en voie de décrochage scolaire, élèves en situation de handicap, etc.). Tout élève a vocation à accéder à l'internat dès lors qu'il est volontaire ainsi que sa famille ;
- Critères sociaux** : élèves issus de familles en difficultés sociales et/ou dont les conditions de vie et d'existence sont peu propices à l'étude ;
- Critères familiaux** : manque de disponibilité et/ou difficultés de la famille pour accompagner l'enfant.

En outre, pourront être pris en compte les critères géographiques suivants : élèves issus de milieu rural isolé et défavorisé, de l'éducation prioritaire et des quartiers prioritaires de la politique de la ville et, élèves dont la résidence familiale est éloignée de l'établissement de scolarisation ou de la formation (filière, spécialité) notamment quand celle-ci est rare ».

L'admission en EREA n'est pas soumise à un « banc d'essai ». L'équipe pédagogique met néanmoins tout en œuvre pour faciliter l'accueil et l'accompagnement de l'élève au cours des temps scolaires et périscolaires.

II) Les procédures d'information de la CDOEA

III.1) Le directeur d'école ou le chef d'établissement envoie **la liste prévisionnelle** des élèves susceptibles d'être orientés en EGPA, par courrier électronique, au secrétariat de la CDOEA de secteur concerné :

- Avant le 17 novembre 2023, délai de rigueur, pour les écoles (**avec copie à l'IEN de circonscription**),
- Avant le 8 décembre 2023 pour les collèges.

Les élèves concernés prioritairement sont ceux qui sont nés en 2012 et 2013 pour le cycle de consolidation.

À réception de cette liste, la CDOEA transmet un dossier de saisine à l'école ou au collège par courrier électronique.

III.2) Les éléments du dossier de saisine obligatoires

- la proposition de pré-orientation ou d'orientation
- la fiche de renseignements scolaires :
 - compte rendu de l'équipe éducative, CM1, CM2 et 6^{ème} pour les collèges
 - photocopie du LSU, rempli et commenté ou bulletins pour les élèves de 6^{ème}
 - bilan(s) de(s) stage(s) de remise à niveau
 - photocopie du PPRE en cours
 - photocopies de **travaux significatifs, diversifiés et récents**, rendant compte des compétences et des

besoins de l'élève, (productions d'écrits, dictées, lecture avec questions et texte, nombre et calculs, résolutions de problèmes, travaux géométriques : **minimum 3 de chaque**)

- photocopies du livret scolaire
- les évaluations diagnostiques EGPA et tableau de synthèse associé
- les évaluations nationales 6^{ème},
- Le bilan psychologique, **en double exemplaire**, réalisé par un psychologue de l'Éducation nationale, étayé explicitement par des évaluations psychométriques, (**sous pli confidentiel**) daté de moins de 2 ans;
- Si nécessaire l'évaluation sociale notamment pour une affectation en EREA ou concernant des situations difficiles (**sous pli confidentiel**) ;
- Les bilans médicaux. Si l'enfant bénéficie d'un suivi particulier, tout compte rendu ou bilan susceptible d'éclairer la commission dans sa décision (orthophonie, psychomotricité, etc....) (**sous pli confidentiel**).
- Le cas échéant, le PAP avec bilan orthophonique (**sous pli confidentiel**)

Le **dossier complet** visé par l'IEN ou le principal est adressé à la CDOEA **un mois avant la date de son étude par la commission** (voir le calendrier joint).

III.3) L'étude des dossiers

Au cours du deuxième et troisième trimestre de l'année scolaire 2023/2024, les dossiers seront examinés par la commission plénière. À réception de son avis, les élèves pourront être affectés par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale au regard des places disponibles dans les structures dont dépend le secteur de scolarisation du jeune. À défaut, un autre établissement pourra être proposé à la famille. La notification de décision d'affectation sera alors communiquée aux parents ou aux représentants légaux, lesquels auront un délai de 15 jours pour notifier leur refus. En l'absence de réponse, leur accord sera réputé acquis.

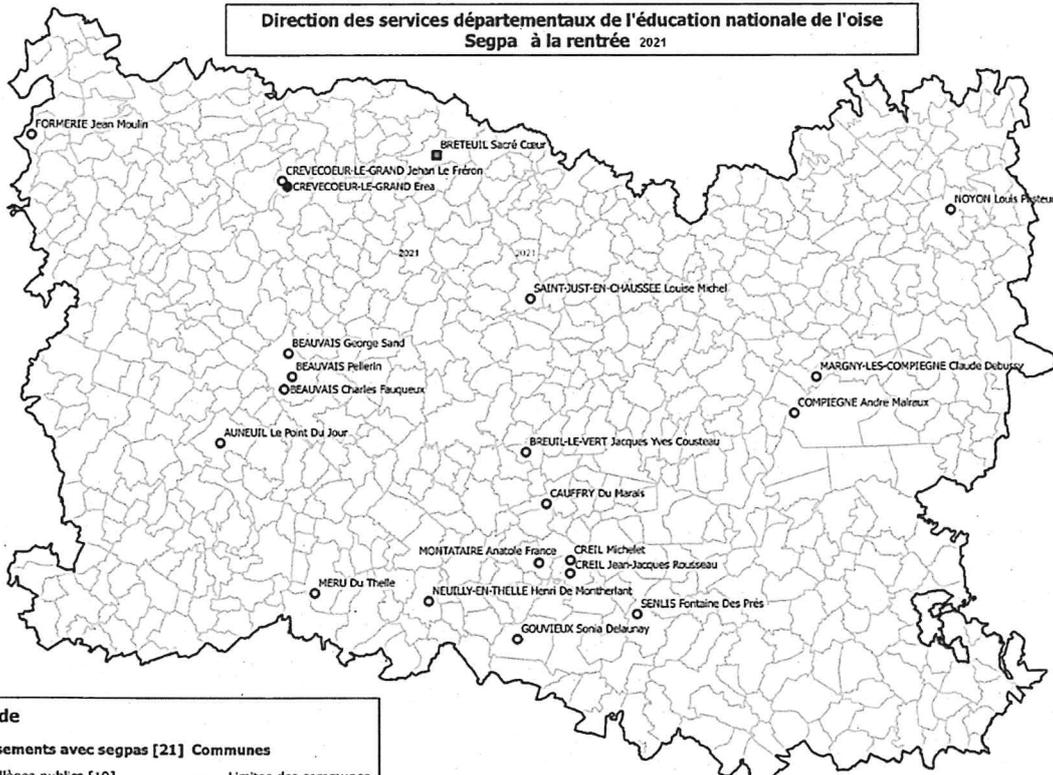
Si la décision d'orientation n'obtenait pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'appliquera : l'élève sera affecté dans l'établissement dont il dépend et bénéficiera alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

La décision de pré-orientation en 6^{ème} SEGPA est enregistrée dans la base AFFELNET, ce qui exige un respect impérieux des délais de traitement impartis quelle que soit l'origine de la demande.

LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES COMMISSIONS (2023-2024)

Dates de retour des dossiers et des CDOEA année scolaire : 2023/2024					
CDOEA SECTEUR OUEST			CDOEA SECTEUR EST		
Commissions 1 ^{er} DEGRE : SEGPA concernée	Date de retour des dossiers à la CDOEA	Date des commissions	Commission 1 ^{er} DEGRE : SEGPA concernée	Date de retour des dossiers à la CDOEA	Date des commissions
Neuilly en Thelle Méru Auneuil	1 22/12/2023	30/01/2024	Senlis Gouvieux Cauffry Crépy-en-Valois	2 22/12/2023	06/02/2024
Breuil le Vert St Just en Chaussée	3 26/01/2024	20/02/2024	Creil Michelet Creil Rousseau Montataire	4 26/01/2024	14/03/2024 21/03/2024
Crèvecœur le Grand Formerie	5 23/02/2024	28/03/2024	Noyon	6 23/02/2024	04/04/2024
Beauvais Sand Beauvais Pellerin Beauvais Fauqueux	7 15/03/2024	11/04/2024	Margny Compiègne	8 15/03/2024	18/04/24
Commission 2nd degré et affectations à l'EREA	9 19/04/2024	30/05/2023	Commission 2nd DEGRE	10 19/04/2024	06/06/2023
Sous-commission plénière d'ajustement		Date de retour des dossiers à la CDOEA : 27/09/2024	Date de commission : 15/10/2024		

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'oise
Segpa à la rentrée 2021



Légende

Etablissements avec segpas [21] Communes

- Collèges publics [19]
- ERA [1]
- Collèges privés [1]
- Limites des communes



- Source des données :
 RAMSESE